



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition mensuelle N° 4
Mois de : NOVEMBRE 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 10 décembre 2012

SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois de NOVEMBRE 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE MAYOTTE		
ARRETE N° 2012-229/DEAL/SEPR portant attribution d'une Subvention à l'institut de Recherche pour le Développement (IRD/CRVOI) en tant que soutien financier à la conduite d'une mission d'inventaire<<Chiroptères >> à Mayotte	22/11/12	7
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2012-052/DAAF/ SEA	25/10/12	6
ARRETE N° 2012-053/DAAF/ SEA	25/10/12	6
ARRETE N° 2012-054/DAAF/ SEA	25/10/12	6



PREFECTURE DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRETE n° 2012- 229 /DEAL/SEPR
Portant attribution d'une subvention à l'Institut de
Recherche pour le Développement (IRD/CRVOI) en tant
que soutien financier à la conduite d'une mission
d'inventaire « Chiroptères » à Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte
- Vu** le décret modifié n°99-1060 du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements
- Vu** le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2010 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements
- Vu** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
- Vu** l'arrêté n° 2012 - 757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte(DEAL)
- Vu** l'arrêté n°2011-503 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au responsable du budget (RBOP et UOP), DEAL
- Vu** l'arrêté n°2011-504 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique VALLEE, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- Vu** le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, art.1, alinéa f concernant « l'établissement d'inventaires, de bases de données et d'évaluations du patrimoine environnemental, notamment de la faune et de la flore... »
- Vu** la convention constitutive du GIS CIRVOI, Centre de Recherche et de veille sur les Maladies Emergentes dans l'Océan Indien
- Vu** le Projet Scientifique Faune Sauvage (FS-OI), porté par le GIS CIRVOI, programme à dimension régionale qui analyse le rôle de la faune sauvage dans l'introduction, la dissémination et l'émergence d'agents pathogènes pour l'homme et l'animal dans la région Océan Indien, et qui inclut :

- un inventaire des pathologies en circulation par l'utilisation de méthodes de détection et l'identification large échelle,
- l'identification des réservoirs animaux, dont les Chiroptères, correspondant à l'action 2 du programme.

Vu la demande de soutien financier formulée par le Centre de Recherche et de Veille sur les Maladies Emergentes dans l'Océan Indien (IRD/CRVOI) et reçue complète le 20 novembre 2012

Considérant que :

Le CRVOI mène un programme de recherche sur les pathogènes associés à la faune sauvage du Sud Ouest de l'Océan Indien, y compris la faune chiroptère en particulier la recherche de réservoirs de leptospires et de virus potentiellement zoonotiques, et propose en complément de réaliser un inventaire des Chiroptères.

Sur proposition du chef du Service de l'Environnement et de la Prévention des Risques (SEPR)

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir la contribution apportée par l'Etat, dans le cadre de la conduite d'une mission d'inventaire et d'expertise « Chiroptères » à Mayotte et cela en complément au programme de recherche, porté par le Groupe d'Intérêt Scientifique CIRVOI dont le mandataire est l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), sur le rôle de la faune sauvage dans l'introduction, la dissémination et l'émergence d'agents pathogènes pour l'homme et l'animal dans la région Océan Indien.

La contribution est destinée à financer :

la conduite d'une mission d'inventaire « Chiroptères » à Mayotte: pour un montant maximum de **15 000 €** (part Etat).

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations, ...) jointes à la demande présentée par le maître d'ouvrage et acceptées par le service instructeur.

Article 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 – Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le **programme 113-07-45** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie dans le cadre de l'action « Biodiversité, connaissance, contrôle, expertise, conservation des espèces ».

2.2 – Coût de l'opération : le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **quinze milles euros TTC (15 000 €)**.

2.3 – Montant et taux de l'aide : le taux de la subvention de l'Etat est de **100 %** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de **quinze milles euros TTC (15 000 €)**, selon les dispositions du décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 - SERVICE RESPONSABLE

Le bénéficiaire aura un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte Service Environnement et Prévention des Risques.

Article 4 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- L'opération devra être terminée dans un délai de 8 mois, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

5.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mayotte

5.4 – Calendrier des paiements

- Une première avance de 20% du montant total de la subvention soit 3000 € interviendra à la notification de la présente convention et déclaration de commencement d'exécution de la Mission par le CIRVOI, bénéficiaire ;
- Des acomptes successifs en fonction de l'état d'avancement du projet et jusqu'à concurrence de 80% du montant de la subvention, sur présentation d'une demande accompagnée d'un rapport d'avancement et de justificatifs des dépenses effectuées ;
- Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : IRD Institut de recherche
Code banque : 10071 - Code guichet : 75000
Compte : 00001005045
Clé RIB : 77

Article 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépense devra respecter le calendrier proposé par le maître d'ouvrage. Une réactualisation en fin d'année civile sera faite en cas de nécessité pour réajuster les besoins de crédits de paiements.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la DEAL de Mayotte dans tous les documents produits dans le cadre de l'arrêté attributif de subvention et à ce que les données recueillies dans le cadre de ces travaux soit considérées comme des données publiques identifiées et accessibles dans le cadre du SINP.

Article 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : LITIGES, DELAI et VOIE DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 9 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt

Fait à Mamoudzou, le 22 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

Dominique VALLEE

ANNEXE TECHNIQUE

I - Intitulé de l'opération

La conduite d'une mission d'inventaire et d'expertise « Chiroptères » à Mayotte.

II - Objectifs de l'opération

Le CRVOI, Centre de Recherche et de Veille sur les Maladies Emergentes dans l'Océan Indien souhaite conduire une mission d'inventaire « Chiroptères », en complément à son programme de recherche sur les pathogènes associés à la faune sauvage du Sud Ouest de l'Océan Indien, y compris la faune chiroptère en particulier la recherche de réservoirs de leptospires et de virus potentiellement zoonotiques. Les objectifs sont détaillés ci après.

III -- Contenu de l'opération et modalités de mise en œuvre

Cette mission d'inventaire comprend les actions suivantes :

Action 1 : actualiser la **liste d'espèces déterminantes** "Chiroptères",

Action 2 : élaborer une proposition de **liste rouge** "Chiroptères" pour Mayotte, avec les justifications IUCN.

Action 3 : présenter une proposition argumentée de révision de **listes d'espèces protégées** "Chiroptères" à Mayotte.

Action 4 : proposer et réaliser des **inventaires** sur les espèces déterminantes "Chiroptères" ZNIEFF à Mayotte sur la base d'un plan d'échantillonnage représentatif des différents milieux à fort enjeux patrimoniales

Action 5 : dispenser une **formation** au protocole de recherche de Chiroptères auprès des agents concernés à Mayotte. Cette action peut être intégrée à l'action 4.

Action 6: fournir les **résultats** sous forme :

- **d'un rapport** présentant les méthodes d'inventaire et le matériel, les efforts d'échantillonnage, les paramètres environnementaux et les types d'habitats naturels prospectés, les analyses et traitements des données brutes (espèces contactées et diversité, densité, variation par types d'habitats, analyse par groupes d'espèces, ...).

- **de données brutes collectées lors des inventaires**, sous forme d'une base de données au format défini avec la DEAL, et incluant les données historiques pertinents recueillies lors des précédentes campagnes par l'équipe chargée de la présente mission.

Action 7 : participer à la **définition des périmètres des ZNIEFFs**.

Action 8 : **restituer les résultats** aux acteurs locaux

Action 9 : fournir des informations sur **les espèces de Chiroptères** à Mayotte, leur identification et description (voire une clef de détermination), leur statut, leur écologie, leur répartition, l'estimation de leur effectif si possible (importance des effectifs à Mayotte par rapport aux populations mondiales si les éléments sont disponibles, les menaces, les modalités de gestion adaptées pour leur conservation. Mettre à disposition ces éléments auprès de la DEAL pour une application mobile "Smartphone".

IV. - Calendrier de l'opération et Livrables

L'IRD (CRVOI) s'engage à remettre à la DEAL, conformément aux modalités décrites ci dessus, les résultats suivants relatifs aux "Chiroptères" de Mayotte :

- la liste d'espèces déterminantes actualisée (action 1)

- une proposition de liste rouge (action 2)
- une proposition argumentée de révision de listes d'espèces protégées (action 3)
- une proposition de plan d'échantillonnage des relevés Chiroptères, réalisation d'un inventaire, rédaction d'un rapport de mission sur les des inventaires complémentaires (action 4)
- une formation au protocole de recherche de Chiroptères (action 5, pouvant être intégrée à l'action 4).
- les résultats et les données brutes des inventaires (action 6)
- des avis sur la définition des périmètres des ZNIEFFs. (action 7)
- la restitution des résultats aux acteurs locaux (action 8)
- des éléments sur la description des espèces de Chiroptères à Mayotte (action 9)

L'ensemble de ces livrables sera fourni en format Word et pdf . Les inventaires comprendront les données SIG et données attributaires associées, ainsi que les métadonnées associées.

ANNEXE FINANCIERE

Conduite d'une mission d'inventaire « Chiroptères »		
<p>Action 1 : actualiser la liste d'espèces déterminantes "Chiroptères" de 2005 ; selon les critères en vigueur (cf Guide méthodologique pour la modernisation de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques, Faunistiques et Floristiques</p> <p>Action 2 : élaborer une proposition de liste rouge "Chiroptères" pour Mayotte, avec les justifications IUCN, et en relation avec l'IUCN, afin de soumettre la proposition à un atelier de validation IUCN.</p> <p>Action 3 : présenter une proposition argumentée de révision de listes d'espèces protégées "Chiroptères" à Mayotte.</p> <p>Action 4 : Réaliser des inventaires complémentaires sur les espèces déterminantes. Réalisation du plan d'échantillonnage, Mission d'inventaire à Mayotte (3 semaines, soit 15 jours de terrain), équipe de 2 personnes, soit 30 jours/homme</p> <p>Action 5 : formation des agents au protocole de recherche Chiroptères : <i>incluse dans le cadre de l'action 4</i></p> <p>Action 6 : fournir les données brutes des inventaires réalisés avant la présente convention et des inventaires complémentaires, sous forme d'une base de donnée, au format défini avec la DEAL. Saisie, traitement, analyse et fourniture des données et de leu</p> <p>Action 7 : participer à la définition des périmètres des ZNIEFFs</p> <p>Action 8 : restituer les résultats aux acteurs locaux (conférence, article de presse, ... avec le concours de la DEAL pour l'organisation pratique), à effectuer en fin de mission</p> <p>Action 9 : fournir des éléments sur la description des Chiroptères de Mayotte</p>	Coût forfaitaire	9950
Billet d'avion A/R pour 2 personnes, soit 2 x 500 €		1 000,00 €
Frais de mission pour la partie terrain. Somme forfaitaire : hébergement et repas pour la durée de la mission de terrain, 2 personnes (travail de terrain, action 4), soit 15 jours x 90 € (somme forfaitaire par homme/jour), donc 1350 € par personne, soit 2700 pour 2 personnes.	2	2 700,00 €
Frais de mission pour la partie rapport. Somme forfaitaire : hébergement et repas pour la durée de la mission au bureau (toutes les actions, sauf action 4), 1 personne pendant 1 semaine (préparation rapport), soit 5 jours x 90 € (somme forfaitaire par homme/jour), soit 450 € pour une personne	1	450,00 €
Location d'un véhicule : 30 jours x 30 €	1	900,00 €
SOUS-TOTAL		15000



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2012

052 / DAAF / SEA

N° PRESAGE : 30639

N° OSIRIS : OAF12D976000031

Arrêté entre l'Etat
et APYM (Association des Producteurs d'ylang-ylang de Mayotte)

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** la notification d'autorisation d'engagement en date du 28 décembre 2010, référencée 10-02-1969-D d'un montant de 71 303 500,00 €
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2011
- VU** la demande de subvention présentée par l'APYM en date du **25 juillet 2012**
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **20 septembre 2012**

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

et

l'APYM (Association des Producteurs d'ylang-ylang de Mayotte) ; référencé KBIS par le numéro SIRET 52092412700019

Elisant domicile : Quartier Cavani B6 97670 OUANGANI

Représentée par M. Omar BOITCHA , président de l'APYM

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la Valorisation et la promotion des produits locaux de l'PYM

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Promotion

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 13660,23 euros, soit 100 % de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Promotion	4	Analyse GC/FID Huile essentielle (densité, indice de réfraction, pouvoir rotatoire)	17075,29 €	80%	13660,23 €
Total			17075,29 €		13660,23 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant subvention
Analyse GC/FID Huile essentielle (densité, indice de réfraction, pouvoir rotatoire)	17075,29 €	17075,29 €	80%	13660,23 €
Total	17075,29 €	17075,29 €		13660,23 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2012	17075,29 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
 - un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
 - un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanciers publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.
- Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financiers.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de société APYM

Code banque : 18719
Code guichet : 00091
N° de compte : 00915208800
Clé RIB : 93

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du

refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 26th 2012

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet, par déléguation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour le Préfet, Secrétaire Général
M. CURAS

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	2 ORIGINAUX
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 COPIE
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2012 053 / DAAF / SEA

N° PRESAGE : 30642

N° OSIRIS : OAF12D976000029

Arrêté entre l'Etat
et ATAVM (Association des Transformateurs Agréés de Vanille de Mayotte)

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** la notification d'autorisation d'engagement en date du 28 décembre 2010, référencée 10-02-1969-D d'un montant de 71 303 500,00 €
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2011
- VU** la demande de subvention présentée par l'ATAVM en date du **25 juillet 2012**
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **20 septembre 2012**

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

et

PATAVM ; référencé KBIS par le numéro SIRET 51486213500019
Elisant domicile : **Quartier gnamboyajou M'tsahara 97630 M'TZAMBORO**
Représentée par **M. INSSA Bacar Baou**, président de l'**PATAVM**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la **Valorisation et la promotion des produits locaux de l'ATAVM**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Volet identification (emballages de vanille)

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **5000 euros**, soit **100 %** de la subvention.

Description du projet	N° de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Identification	3	Emballages de vanille	6250 €	80%	5000 €
Total			6250 €		5000 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant subvention
Emballages de vanille (30 000 u)	6250 €	6250 €	80%	5000 €
Total	6250 €	6250 €		5000 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2012	6250 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinancements publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de société ATVAM

Code banque : 18719

Code guichet : 00091

N° de compte : 10913567400

Clé RIB : 38

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

1025 MOI 2012

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
Pour le préfet, par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour le : Affaires Régionales
Finland J. L. CURAS

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	2 ORIGINAUX
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2012

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ €	_____ €
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	_____	_____
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné (e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	_____	
	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Représentant	le _____	_____
	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	(Nom de l'organisme)
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	

	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare : Avoir commencé les travaux / effectué l'achat¹ le _____ (date)
- Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
- J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
- Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie : Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
- Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
- Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹
- Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
- Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
- Passeports bovins.
- Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

- Sollicite : Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____

jour mois année

Signature

¹ Rayer la mention inutile



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2012

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	€	€
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates		
	(Date de la décision attributive)	(Date de commencement des travaux)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
	Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	
Représentant je	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)
	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare : Avoir terminé les travaux le _____ (date)
- Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
- J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
- Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie : Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
- Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
- Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
- Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact

- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
- Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
- Passeports bovins.
- Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
- Autres :

- Sollicite : Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à : _____ le _____ jour _____ mois _____ année

signature du demandeur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2012

054 / DAAF / SEA

N° PRESAGE : 30641

N° OSIRIS : OAF12D976000030

Arrêté entre l'Etat
et AMMEFLHORC (Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Horticole
et de la Cocoteraie)

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU la notification d'autorisation d'engagement en date du 28 décembre 2010, référencée 10-02-1969-D d'un montant de 71 303 500,00 €
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2011
- VU la demande de subvention présentée par l'AMMEFLHORC en date du 25 juillet 2012
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 20 septembre 2012

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

et

l'AMMEFLHORC ; référencé KBIS par le numéro SIRET 75323850000015
Elisant domicile : quartier Sélemani Dicedji COCONI BP 57 97670 Ouangani
Représentée par M. Chadhuili SOULAIMANA , président de l'AMMEFLHORC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la Valorisation et la promotion des produits locaux de l'AMMEFLHORC

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Volet promotion (organisation de la fête de Coco)

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 7975 euros, soit 100 % de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Promotion (fête de coco)	5	Transport	4070 €	100%	4070 €
		Kakémono	1080 €	100%	1080 €
		Affiches	275 €	100%	275 €
		Modification spot radio	800 €	100%	800 €
		Création spot radio	100 €	100%	100 €
		Animation	400 €	100%	400 €
		Diffusion spot radio et TV	1250 €	100%	1250 €
Total			7975 €		7975 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant subvention
Transport	4070 €	4070 €	100%	4070 €
Kakémono	1080 €	1080 €	100%	1080 €
Affiches	275 €	275 €	100%	275 €
Modification spot radio	800 €	800 €	100%	800 €
Création spot radio	100 €	100 €	100%	100 €
Animation	400 €	400 €	100%	400 €
Diffusion spot radio et TV	1250 €	1250 €	100%	1250 €
Total	7975 €	7975 €		7975 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	Montant
2012	7975 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 50 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financiers publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financiers.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de société AMMEFLHORC

Code banque : 18719

Code guichet : 00091

N° de compte : 00913174400

Clé RIB :53

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 25/10/2012

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
pour le préfet, par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour le préfet, Secrétaire Général
régional
Fait à Mamoudzou, le 25/10/2012
M. CURAS

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	2 ORIGINAUX
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2012

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € (Montant éligible)	_____ € (Montant de la subvention)
Dates	_____ (Date de CDOA)	_____ (Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
Demeurant :	_____ (Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
Représentant	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	_____
le	_____ (Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	_____ (Nom de l'organisme)
_____ (Adresse postale de l'organisme)		

Déclare : Avoir commencé les travaux / effectué l'achat¹ le _____ (date)
 Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
 J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

Certifie : Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
 Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹
 Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 Passeports bovins.
 Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

Sollicite : Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ jour _____ mois _____ année _____

 Signature

¹ Rayer la mention inutile



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2012

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné (e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
Demeurant :	_____ <i>(Adresse postale)</i>	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
	Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	
Représentant	Je _____ <i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i>	_____ <i>(Nom de l'organisme)</i>
	_____ <i>(Adresse postale de l'organisme)</i>	

Déclare : Avoir terminé les travaux le _____ (date)
 Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
 J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

Certifie : Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
 Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
 Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment ¹.
 Passeports bovins.
 Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
 Autres :

Sollicite : Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ jour _____ mois _____ année _____

signature du demandeur